



vous informer

LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE L'EMPLOI D'UN APPRENTI

QUELLE EST L'ASSIETTE DE CALCUL A RETENIR ?

■ Concernant les cotisations de l'assurance vieillesse de base

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'assiette de ces cotisations (part patronale et part salariale) correspond à la rémunération réelle de l'apprenti (en lieu et place de l'assiette forfaitaire).

■ S'agissant des autres cotisations et contributions sociales

Les autres prélèvements sociaux demeurent calculés sur la **base forfaitaire** (indépendamment de la rémunération réellement versée à l'apprenti) **qui est égale à la rémunération minimale légale** (fixée en pourcentage du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année multipliée par 151,67) **abattue de 11%**.

Bon à savoir :

☞ La rémunération minimale légale varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage (*lorsque l'apprenti atteint l'âge seuil de 18 ou de 21 ans, le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit son anniversaire*).

ILLUSTRATION

Un jeune de 18 ans en 1^{ère} année d'apprentissage.
Le pourcentage de la rémunération minimale légale est égal à 41% auquel nous retirons 11%.
= $41\% - 11\% \times (\text{SMIC horaire au 1er janvier de l'année 2014} \times 151,67)$
= $30\% \times 1445,38 \text{ €}$
= 433,614 € arrondi à l'euro le plus proche soit 434 €.

☞ En cas d'absence non rémunérée pour quelque cause que ce soit, l'assiette forfaitaire mensuelle est fractionnée en autant de trentièmes que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrable, les cotisations étant alors calculées sur cette assiette fractionnée.

ILLUSTRATION

Un jeune de 18 ans en 1^{ère} année d'apprentissage est absent du 1^{er} au 10 février 2014 (absence non rémunérée - mois de février comptant 28 jours).
L'assiette forfaitaire du mois de février sera égale à :
= $(433,614 / 30) \times 18 = 260,1684$ soit une assiette forfaitaire de 260 euros pour le mois de février 2014.

QUELS SONT LES TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS DUES POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS ?

Les cotisations et contributions sociales des apprentis sont calculées sur la **base des taux de droit commun** à l'**exception de la cotisation Accident du Travail** pour lequel il est retenu un taux moyen spécifique.

QUELLES SONT LES EXONERATIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI D'APPRENTIS ?

■ La rémunération des apprentis n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS. Cette exonération de CSG et de CRDS est limitée aux seuls salaires versés aux apprentis et ne s'applique donc pas aux sommes versées au titre de l'intéressement ou issues de la participation. La CSG et la CRDS doivent donc être précomptées sur ces derniers avantages.

■ Les autres exonérations de charges sociales varient selon l'**effectif de l'entreprise et/ou son inscription au répertoire des métiers**.

Bon à savoir : Le seuil d'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année qui précède la conclusion du contrat d'apprentissage et vaut pour toute la durée de celui-ci. Pour plus d'informations sur le calcul de l'effectif, vous pouvez consulter la fiche « Calcul de l'effectif de l'entreprise » en ligne sur msa.fr.

	Cotisations ou contributions exonérées	Cotisations restant à la charge de l'employeur ou du salarié
Employeurs NON INSCRITS AU Répertoire des Métiers ⁽¹⁾ de moins de 11 salariés (<i>non compris les apprentis</i>) et Employeurs INSCRITS AU Répertoire des Métiers quel que soit l'effectif	ASA ² (Assurances Sociales Agricoles – PO ³ et PP ⁴) Allocations familiales (PFA) AC (Assurance Chômage -PO et PP) AGS (Assurance Garantie des Salaires) AGFF (PO et PP) CAMARCA (PO et PP) FNAL VT (Versement Transport) FAFSEA (pour les entreprises d'au plus 10 salariés) Contribution solidarité autonomie	AT (pour les contrats conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT SST (Santé Sécurité Travail) FAFSEA pour les entreprises de plus de 10 salariés AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) Forfait Social Prévoyance et complémentaire santé le cas échéant (selon les conventions)
Employeurs NON INSCRITS AU Répertoire des Métiers de plus de 11 salariés (<i>non compris les apprentis</i>)	ASA ² (PO et PP) Allocations familiales (PFA) CAMARCA (PO) AC (PO) AGFF (PO)	AT (pour les contrats conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT SST FNAL VT AC (PP) AGS AGFF (PP) CAMARCA (PP) FAFSEA AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) Contribution solidarité autonomie Forfait Social Prévoyance et complémentaire santé le cas échéant (selon les conventions)

(1) Le répertoire des métiers correspond au registre des entreprises en Alsace-Moselle.

(2) Malgré le passage à une assiette réelle pour la cotisation vieillesse au 01/01/2014, l'intégralité de la cotisation vieillesse de base bénéficie de l'exonération

(3) PO = Part Ouvrière

(4) PP = Part Patronale

QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

■ Lors du remplissage de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) :

La rubrique « Type de contrat particulier » doit être complétée en précisant qu'il s'agit d'un « contrat d'apprentissage ». Il convient de joindre une copie du contrat d'apprentissage à la DPAE (en cas de nouveau contrat d'apprentissage, joindre également le précédent contrat).

■ Lors du remplissage de la déclaration trimestrielle des salaires (DTS) :

☞ La rémunération réelle versée à l'apprenti doit être obligatoirement renseignée sous la rubrique type « rem 01 » pour le calcul des cotisations vieillesse de base.

ILLUSTRATION

Un apprenti âgé de 18 ans en 1^{ère} année d'apprentissage ayant une rémunération réelle de 650 € en raison de dispositions conventionnelles, et un repas fourni gratuitement par l'employeur pour chaque jour travaillé (= avantage en nature). Il a travaillé 20 jours.

La rémunération réelle à déclarer est donc de 650 € + (4,60 € x nbre de jours travaillés)

= 650 + (4,60€ x 20 jours travaillés)

= 742 €

REM 01 A DECLARER : 742

☞ En cas d'absence non rémunérée au cours du mois, la case « Type d'absence » et les dates de début et de fin d'absence doivent être remplies. A défaut, aucun fractionnement de l'assiette ne sera opéré.